

GUYE Claude Pierre et LIBOZ Marie Thérèse, contrat de mariage, Chaux-des-Crotenay (39), 1707

Présentation

3 images, « Mariage GUY Claude Pierre et LIBOZ Marie Thérèse_1707_IMG_5951.jpg » à « ...IMG_5953.jpg », qui m'ont été fournies par Remy Dumond-Fillon le 25 mai 2018

Transcription

Mariage GUY Claude Pierre et LIBOZ Marie Thérèse_1707_IMG_5951.jpg

1707

[En marge : Controllé a Champagnole ce 12 Janvie 1707 trois livres (signé) *CBillot* et grossata pour lesd Marié 10 Jan]

Pour parvenir au Mariage futur qui s'accomplira selon les L_, Entre hontte. Claude Pierre fils de fut Pierre GUYE BOUCATON du Chatelet et Cluda François SIMON d'une part ; Et D'autre hontte. Marie Thérèse fille d'honble. François LIBOZ de la Chaux des Crotenay et d'Antonia REVERCHON, lesquelles parties pour ce assemblées, assistées led. Claude Pierre de sad. mere Claude François Joseph, et Claude GUYE ses freres, Et Lad. Marie Thérèse LIBOZ de sesd. pere et mere, et plusieurs autres leurs parens et amis ace Conviés et pnts., par L_, Conseil et du Consentement desquels Ils ont faits Les Convenances Matrimoniales suivantes, scavoir que led. Claude Pierre GUYE, et Marie Thérèse LIBOZ Icelle d'autorité de sond pere, et led GUYE avec promesse en Cas de besoin de se faire autoriser par Mre Pierre FUMEY nôte son Curateur, promettant se prendre et se tenir foy de loyal mary et femme Comm'ils l'ont protestés ce Jourd'huy en face de Nostre mere S^{te} Eglise, En faveur et Contemplation du pnt. Mariage led. GUYE Espoux se fait Bon et riche pour tous et un chacun les Biens qui luy peuvent Compter et appartenir a luy Escheus par le Decez se sond fut pere de quelle maniere qu'ils soient ; En Mesme faveur lad SIMON sa Mere fait Aussi Bon sond fils Espoux pnt stipulant, pour une Cinquieme partie de tous les Biens a les partager apres son Decez avec ses autres freres par Esgale part et portion, s'en Reservant lusufruit et Jouissance sa vie durante. Lesquels Biens

Mariage GUY Claude Pierre et LIBOZ Marie Thérèse_1707_IMG_5952.jpg

Led Epoux promet Conferer en la Communions de son Epouse. Et Aussi en mesme faveur que devant, led François LIBOZ et De son auctorité Lad REVERCHON sa femme, Lauctorisant quant a ce Ont donnés et Constituent en Dot a Leurd fille cette part Epouse pnte. de Leur auctorité stipulante

et acceptante. La somme De Deux Cens frans mony. ancienne du pays qu'ils promettent Luy payer en deux termes Esgaux, scavoir La moitié au Jour de feste Annonciation Nostre Dame de L'an prochain, Mil sept Cens huit, et L'autre moitié aud iour un an Immediatement cy apres et en Outre un lict garni de deux Drapt, une Co_ste picquée et des Ridaux de toile, quatre pairs D'habits, de Drap de Marchand dont L'un est neuf, six autres Draps de lit, autant de Chemises tabliers et Couvrechefs, outre les menus linges, un Cofre de Bois de Tillot dehuement ferré, une vache Estimée quarante Cinq frans, le tout payable Ce pnt. Jourd'huy sauf lad. vasche quil Devront luy donner de_t la s^t Jean Baptiste prochain Et a tout [?] lad somme lit habits, troussel et vasche pour tous Droits, part et portion qu'elle pourroit pretendre Es [?] hoiries et successoirs de sesd pere et mere Recevant le tout Elle sera tenue de dehue ___ en faire bonne et vaillable quittance a sesd pere et mere, ou a qui elle appartiendra, portant toutes

Mariage GUY Claude Pierre et LIBOZ Marie Thérèse_1707_IMG_5953.jpg

Renon_ en ce Cas Requisites soit pour Droits paternels et maternels, Drois de legitime et suplement d'icelle et ayant le tout Conferé en la Communion de sond mary Il sera tenu aussi de luy assigner sur bons et suffisans assign_ Jusqu'à la Concurrence, pour par elle ou les siens y avoir Recourt en Cas de Repetition de deniers Dotta_ sera Enjo_ lad Espouse jusqu'a la somme de vint frans que luy resteront [?] pour elle ou les siens, Douhairra en Cas que Douhaire ait lieu selon qu'il se pratique entre gens de leur Condition ; A_ront pendant leur Mariage scavoir En la Communion de ses belle mere et beau freres en tous Meubles et Acquets, part_, et hors dicelles par moitié et esgale portion, nonobstant La Coutume a laquelle Ils derogent quant a ce ; Et le surplus qui ne se trouvera icy expres Redigé par Escrit se Reglera selon la Coutume de ce pays promettant lesd parties chacune en ce qui les Concerne d'avoir et tenir tout le Contenu au pnt. Traitté pour vaillable, luy donner effect, et L'accomplir sans y Contrevenir a peine dinterets et depens, sont [?] Lobligation Respective de tous leurs Biens qu'ils ont soumis aux seel du Roy Renonçans a toutes Exceptions Contraires, mesme au droit requerrant la specialité [?] fait et passé aud Chattelet par devant Jacques MICHAUD note. Royal a lad Chaux apres midy le Dixieme Janvier Mil Sept Cens sept en pnce. de Cl. Nicolas GENISSET de lad Chaux et Claude François RICHARD dud Chaux les tesmoins Requis les parties ne scachans signer sauf led Espoux, les parens pnts. Litterés se sont soussignés

[Signatures]